



Arrêt

**n° 204 911 du 6 juin 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle craint d'être persécutée en raison de son engagement au sein du parti d'opposition MLC. Elle déclare avoir été arrêtée par un chauffeur de taxi, qui aurait entendu que sa sonnerie de téléphone portable était un chant anti-gouvernemental. Ce chauffeur aurait alors bloqué les portes du taxi et l'aurait conduite au « palais de marbre » (ancienne résidence présidentielle) où elle dit avoir été détenue dix jours.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les documents qu'elle produit à l'appui de sa demande présentent des traces de manipulation qui empêchent de leur attacher une force probante.

Elle met, par ailleurs, en doute la réalité de l'engagement politique de la requérante au vu du manque de consistance de ses propos à cet égard. Elle souligne également le caractère stéréotypé et à certains égards contradictoires des déclarations de la requérante concernant sa détention.

3. La requête prend un moyen unique de la violation «du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, elle réitère son récit et affirme être sincère. Elle insiste sur l'existence de poursuites visant des militants de base du parti. A cet égard, elle fait valoir que « [!]a partie adverse n'a aucune compétence pour jauger la réalité d'un engagement politique dans le chef d'un demandeur d'asile mais tout au plus d'une implication en politique ». Or, elle soutient que si son implication était limitée, cela ne suffit pas à démontrer qu'elle n'avait aucun engagement, ni que son engagement n'aurait pas pu lui valoir des persécutions. Elle ne produit pas de nouvel élément documentaire à l'appui de sa requête.

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les passages cités ci-dessus correspondent, en substance, au texte de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête, à l'exception de la phrase commençant par « Il appartient » qui consacre l'obligation de collaboration de l'autorité compétente à l'établissement des faits.

4.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et une protection internationale pourra lui être accordée, pour autant que certaines conditions soient réunies. Il peut y être vu une transposition à la matière de l'asile du principe du bénéfice du doute, ce qu'énonçait plus explicitement l'ancienne version de la disposition. Le législateur a cependant prévu que l'octroi de cette forme de « bénéfice du doute » ne pourrait intervenir que pour autant que soient remplies les cinq conditions cumulatives énoncées au paragraphe 4.

4.3. En l'espèce, la requérante a déposé des convocations auxquelles le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'accorde pas de force probante. La requête conteste l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire adjoint, mais le Conseil constate que l'irrégularité relevée par la décision attaquée figure bien sur ces convocations. S'agissant en outre, de simples copies, la prudence dont fait preuve le Commissaire adjoint se justifie pleinement. Il s'ensuit que la requérante a déposé des éléments pour étayer sa demande, mais que ceux-ci ne peuvent se voir attacher de force probante. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande sur son appartenance à un parti d'opposition, mais n'étaye nullement ses propos sur ce point, alors même que la décision attaquée met en doute la réalité de cette appartenance. Il constate que la requérante se contente d'opposer sa propre subjectivité à celle du Commissaire adjoint mais n'expose pas qu'elle se serait réellement efforcée d'étayer sa demande sur ce point. Elle n'avance pas non plus d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants à ce sujet. Le Conseil estime donc que la requérante ne satisfait pas aux conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, a et b.

4.4. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a toutefois pas arrêté là son examen et a également procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi qu'à l'examen de sa crédibilité générale. En l'absence de tout document étayant les déclarations

de la requérante, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, elle indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.5. A cet égard, la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la crédibilité de son récit. Elle ne démontre pas non plus qu'il n'aurait pas dûment tenu compte des informations disponibles concernant son pays d'origine ou sa situation personnelle. De ce point de vue, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment tenu compte du risque de persécution pesant sur des simples militants de base du parti. En effet, la décision attaquée expose suffisamment pourquoi le Commissaire adjoint ne tient pas pour plausible que la requérante ait été militante du parti MLC, fût-ce à la base du parti. Elle expose également à suffisance pourquoi il ne peut être ajouté foi au récit de ses détentions. En se bornant à opposer sa propre subjectivité à celle de l'auteur de la décision, la partie requérante ne démontre pas qu'elle répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour prétendre au statut de protection subsidiaire.

5. La requête ne prend aucun moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi et ne demande pas que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire soit octroyé à la requérante. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit dans la requête ou dans le dossier administratif aucune indication que ce statut devrait être accordé à la requérante.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART